

# **BGer 6B\_883/2025 vom 16. März 2026**

Bundesgericht, 2026-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_883\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_883_2025)

FR: TF 6B\_883/2025 du 16 mars 2026

IT: TF 6B\_883/2025 del 16 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant fait valoir une violation des art. 41 et 47 CP . Sur la base de ce grief, il conclut en outre à l'octroi du sursis partiel au sens de l' art. 43 CP .

#### **E. 1.1**

Selon l' art. 107 al. 2 LTF , si le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi découle du droit fédéral non écrit ( ATF 148 I 127 consid. 3.1; 143 IV 214 consid. 5.3.3). Conformément à ce principe, l'autorité à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès ( ATF 148 I 127 consid. 3.1; 143 IV 214 consid. 5.2.1). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, prononcé de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique ( ATF 148 I 127 consid. 3.1; 135 III 334 consid. 2).

#### **E. 1.2**

Les règles relatives à la fixation de la peine ( art. 47 CP ) ont été rappelées aux ATF 149 IV 217 consid. 1.1, 142 IV 137 consid. 9.1 et 141 IV 61 consid. 6.1.1, auxquels on peut renvoyer. Le Tribunal fédéral a exposé les principes régissant la peine d'ensemble en application du principe d'aggravation ( art. 49 al. 1 CP ) aux ATF 144 IV 313 consid. 1.1, 144 IV 217 consid. 2 et 3 et 142 IV 265 consid. 2, auxquels on peut également se référer.

#### **E. 1.3**

Aux termes de l' art. 41 al. 1 CP , le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée ( art. 41 al. 2 CP ).

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut pas garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui ne

porte atteinte qu'au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémentaire qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle ( ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte, outre la culpabilité, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention ( ATF 147 IV 241 consid. 3.2; 144 IV 313 consid. 1.1.1; 134 IV 82 consid. 4.1, 97 consid. 4.2).

#### **E. 1.4**

Selon la cour cantonale, le prononcé d'une peine privative de liberté se justifiait pour chacune des infractions retenues dans le jugement du 14 novembre 2023. Certes, les faits remontaient à plusieurs années, mais ils demeuraient suffisamment récents pour conserver toute leur gravité et n'étaient pas proches de la prescription. Il était exact que le recourant avait signé des reconnaissances de dettes et entrepris de rembourser le préjudice. Toutefois, son comportement tout au long de la procédure ne permettait pas de retenir qu'il avait réellement pris conscience de la portée de ses actes. Devant la cour, il s'était montré arrogant et avait cherché à minimiser sa responsabilité en jouant sur les mots lorsque cela l'arrangeait. Il avait donné l'image d'une personne n'ayant pas compris la gravité de son comportement, se posant en victime et rejetant la faute sur d'autres, en particulier sur son frère. Il avait même tenté de faire passer les plaignants pour des investisseurs mus par la seule avidité et, partant, seuls responsables de leurs pertes financières. Un tel état d'esprit nourrissait de sérieux doutes quant à la volonté du recourant de se remettre en question et ce nonobstant les remboursements partiels déjà effectués. L'intensité de la volonté délictuelle, la durée de l'activité incriminée ainsi que le fait qu'elle n'avait cessé qu'en raison de l'ouverture de la procédure pénale devaient être rappelés. Dans ces conditions, le choix d'une peine privative de liberté s'imposait pour des motifs de prévention spéciale: seule une telle sanction apparaissait susceptible de faire prendre conscience au recourant de la gravité de ses actes et de prévenir la récidive. Quant à la situation personnelle du recourant et au comportement qu'il invoquait depuis la commission des faits, ces éléments devaient être considérés comme neutres dans la détermination du genre de peine, dès lors qu'ils ne dépassaient pas ce que l'on pouvait attendre d'un citoyen respectueux de l'ordre juridique. À cela s'ajoutait que l'infraction d'escroquerie par métier ne pouvait être sanctionnée, au vu de la culpabilité du recourant, que par une peine privative de liberté. Les faux dans les titres commis dans ce contexte devaient être réprimés de la même manière. Dans la mesure où les abus de confiance, les autres faux dans les titres ainsi que l'infraction à l' art. 61 al. 1 et 3 LPM avaient été commis dans des contextes et circonstances similaires, ils devaient également être réprimés par une peine privative de liberté. En effet, les motivations du recourant, qui agissait également dans le cadre de ses activités professionnelles, étaient identiques. S'agissant du cas d'abus de confiance commis au préjudice de B. \_\_\_\_\_ SA, le recourant, agissant en qualité d'administrateur de C. \_\_\_\_\_ SA, avait procédé à divers transferts et consommé sans droit un montant de 979'440 francs. Même si les lésés n'étaient pas des particuliers, son comportement s'inscrivait dans le même schéma délictueux que pour les autres cas et devait donc être sanctionné de manière analogue. Dans ces conditions, il convenait de prononcer des peines privatives de liberté pour chacune des infractions retenues, de sorte que celles-ci entraînent en concours au sens de l' art. 49 al. 1 CP .

#### **E. 1.5**

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir maintenu son appréciation initiale quant au genre de peine à prononcer. Il affirme que la cour cantonale aurait, à tort, retenu une

absence de prise de conscience du fait de son comportement prétendument arrogant au cours de la procédure. Il ajoute que les reconnaissances de dettes et conventions signées en faveur de plusieurs plaignants, le fait qu'il a assumé ses obligations financières ainsi que l'expression de regrets et excuses à répétées reprises tout au long de la procédure auraient dû conduire la cour cantonale à privilégier le prononcé d'une peine pécuniaire en lieu et place d'une peine privative de liberté. Il allègue également que l'ancienneté des infractions, sa situation personnelle - notamment financière et professionnelle - et le fait qu'il n'ait effectué aucune détention provisoire jusqu'à présent rendrait le prononcé d'une peine privative de liberté insoutenable. Enfin, le recourant prétend que la décision violerait le droit d'être entendu dans la mesure où elle serait insuffisamment motivée.

En l'espèce, la cour cantonale a justifié son choix d'une peine privative de liberté principalement au vu de l'absence de prise de conscience du recourant, laquelle ressortait notamment de son comportement au cours de la procédure. En tant que le recourant conteste avoir fait preuve d'arrogance ou avance que ses excuses auraient été sincères, celui-ci se contente de substituer sa propre appréciation à celle de la cour cantonale, de manière purement appellatoire et, partant, irrecevable. Il en est de même lorsqu'il allègue que les conventions et reconnaissances de dettes signées en faveur de plusieurs plaignants ainsi que le fait qu'il ait assumé les obligations financières en découlant démontrerait qu'il a pleinement conscience des pertes occasionnées. De plus, quoi qu'en dise le recourant, la cour cantonale n'a pas ignoré l'existence des reconnaissances de dettes ni les remboursements effectués. Elle a toutefois estimé que ces éléments ne suffisaient pas à établir qu'il avait pris la mesure de la gravité de ses actes, compte tenu notamment de l'attitude adoptée tout au long de la procédure, ce qui n'apparaît pas critiquable. Le recourant allègue ensuite que l'ancienneté des infractions commanderait le prononcé d'une peine pécuniaire en lieu et place d'une peine privative de liberté. La cour cantonale, bien que constatant que les faits remontaient à plusieurs années, n'a attribué à cette circonstance qu'un poids restreint, eu égard à la durée de l'activité incriminée ainsi qu'au fait qu'elle n'a pris fin qu'à l'ouverture de la procédure pénale, sans que cela ne prête le flanc à la critique. Le fait que le recourant n'a pas effectué de détention provisoire n'y change rien; il ne suffit en particulier pas à rendre le prononcé d'une peine privative de liberté insupportable, comme l'affirme le recourant. Enfin, dès lors qu'en règle générale, un comportement conforme au droit doit constituer la règle tant en détention que dans la population générale (cf. arrêts 6B\_638/2023 du 20 novembre 2025 consid. 5.7; 6B\_786/2024 du 5 décembre 2024 consid. 2.3.2; 6B\_391/2021 du 2 février 2022 consid. 1.3), la cour cantonale n'a pas violé le droit en retenant que la situation personnelle du recourant, et son comportement postérieur aux faits, constituaient des éléments neutres pour déterminer le type de peine, ceux-ci n'allant pas au-delà de ce que l'on pouvait attendre d'un citoyen respectueux de l'ordre juridique.

Concernant les critiques du recourant relatives à la motivation de la cour cantonale, il convient de lui opposer que celle-ci s'avère suffisante au regard de l'art. 41 al. 2 CP. En effet, la cour cantonale a exposé les raisons - relevant de la prévention spéciale - l'ayant conduite à prononcer une peine de cette nature à l'encontre du recourant.

Pour le surplus, dans son jugement du 14 novembre 2023, la cour cantonale a, d'une manière qui échappe à la critique, pris en compte les critères pertinents gouvernant la fixation de la peine conformément à l'art. 47 CP, sans omettre d'éléments d'appréciation importants, ni en se fondant sur des critères étrangers à cette disposition (cf. arrêt

6B\_328/2024 du 27 février 2025 consid. 2.7 à 2.9). Ainsi, la peine privative de liberté d'ensemble de cinq ans infligée au recourant n'apparaît pas exagérément sévère au point de constituer un abus du large pouvoir d'appréciation dont dispose le juge.

Partant, le grief est rejeté dans la mesure où il est recevable.

### **E. 1.6**

En tant que le recourant conclut à l'octroi d'un sursis partiel au sens de l' art. 43 CP , son grief est privé d'objet dès lors que la peine prononcée, par cinq ans, excède celle qui permet l'octroi d'un sursis partiel.

### **E. 2**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, n'a pas le droit à des dépens ( art. 68 al. 1 LTF ). En outre, son recours était d'emblée dénué de chances de succès, si bien que l'assistance judiciaire doit lui être refusée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant supportera les frais judiciaires, dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.